

## Arrêt

n° 59 886 du 18 avril 2011 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

## « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie mubembe. Le 3 juillet 2007, vous auriez quitté le Congo et vous seriez arrivé le lendemain en Belgique. Le 9 juillet 2007, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous avez introduit les éléments suivants. Vous seriez commerçant et sans affiliation politique. Votre oncle, [R. M.], un cabindais membre du Flec-Fac (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda-Forces Armées de Combattantes) et ayant des relations avec le MLC (Mouvement de Libération du Congo), vous aurait donné mission de vous rendre à Brazzaville en date du 11 juin 2007. Vous deviez y rencontrer un autre membre du Flec-Fac pour vous charger du transport de documents de Brazzaville vers Kinshasa. Le 11 juin 2007, vous vous seriez rendu à Brazzaville avec le petit frère de votre oncle. Le 13 juin 2007, vous auriez été arrêté, à Brazzaville, avec le petit frère de votre oncle et votre personne de contact à Brazzaville. Vous auriez été emmené dans un endroit privé près du fleuve, maltraité et interrogé. Vous auriez été accusé d'être un

traître, un criminel, rebelle et trafiquant d'armes. Le 15 juin 2007, vous auriez été transféré seul sur Kinshasa. Vous auriez été remis aux agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous auriez été accusé d'être un agent de liaison du Flec-Fac, de collaborer avec le MLC. Il vous aurait également été reproché de venir de l'est du pays. Le 17 juin 2007, vous auriez réussi à vous évader. Les agents de l'ANR seraient ensuite passés à votre domicile. Vous seriez resté caché jusqu'à votre départ du pays. La première demande d'asile a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire notifiée en date du 27 juin 2008, décision confirmée par un arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 23 mai 2008. Vous n'auriez pas quitté le territoire. Le 19 décembre 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé la copie de deux avis de recherche datés du 3 décembre 2007 et du 23 décembre 2007. Vous avez également versé une lettre émanant d'une organisation APVC-ONGDH (Assistance aux Personnes Vulnérables et Enfants du Congo) datée du 18 février 2009 et adressée au bourgmestre de la commune de Ngiri Ngiri, au commandant de la police ainsi qu'au chef de poste de l'ANR.

## B. Motivation

La décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 16 juin 2008 dans le cadre de votre première demande d'asile possède l'autorité de la chose décidée. En substance, dans cette décision, le Commissariat général considère que votre récit n'est pas crédible en raison des nombreuses et importantes incohérences qu'il contient. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 16 juin 2008 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, en vue d'étayer votre crainte en cas de retour au Congo, vous avez déclaré être recherché au Congo. Or, il convient de noter que vous n'avez avancé aucun élément concret et crédible de nature à établir qu'il existerait, à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, à l'heure actuelle, une crainte fondée d'être recherché voire poursuivi et partant de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous avez soutenu (audition du 8 mai 2009, pp. 4, 5, 6, 7) avoir été accusé d'être un membre du Flec-Fac et avoir eu des activités pour ce mouvement en acceptant de transporter du courrier pour eux. Or, vous n'avez pas pu fournir la signification exacte de l'acronyme "Flec-Fac". De même, excepté qu'il s'agissait d'un parti politique cabindais, vous n'avez pas pu fournir la moindre information relative au mouvement. Ensuite, alors que dans un premier temps, vous avez dit ignorer si ledit mouvement existait toujours, plus loin, au cours de la même audition, vous avez déclaré que des connaissances vous avaient dit que tel était le cas mais ne pas avoir vérifié l'information. De plus, à la question de savoir quelle était, actuellement, la situation des membres du Flec Fac à Kinshasa, vous n'avez pas pu fournir quelque renseignement ((sic) « Je n'ai aucune idée »). Vous avez également dit ignorer si, aujourd'hui, ils étaient encore inquiétés et si les personnes soupçonnées d'y appartenir connaissaient encore des problèmes avec les autorités congolaises. Pour le reste, vous avez dit ne pas savoir si le Flec-Fac était représenté en Belgique ou en Europe. Certes, vous avez dit avoir demandé à [S.] et à certains compatriotes du centre où vous résidiez mais n'avoir eu aucune information. Néanmoins, lorsqu'il vous a été demandé si, depuis 2007, voyant que ces personnes n'avaient aucun renseignement, vous aviez tenté d'autres démarches, notamment, auprès d'organismes ou d'associations, afin d'en obtenir, vous n'avez fait état d'aucune autre démarche en ce sens. Dans la mesure où vous avez soutenu être recherché actuellement après avoir été accusé d'en être membre, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez, depuis 2007, d'entreprendre davantage de démarches afin d'en savoir plus concernant le Flec-Fac et la situation des personnes soupçonnées d'y appartenir. Un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, concernant le sort de votre oncle [R. M.] et de votre tante [S. M.], si vous avez dit (audition du 8 mai 2009, pp. 9, 10, 13) avoir appris grâce à [S.] qui aurait croisé, par hasard, une amie de votre tante, durant le mois de janvier 2009, qu'ils seraient en Afrique du sud, vous avez dit n'avoir aucune autre information les concernant et ignorer si votre oncle avait été arrêté. Mais surtout, vous avez déclaré n'avoir entrepris, depuis 2007, aucune démarche auprès d'associations ou d'organisations afin

d'en obtenir. De plus, à la question de savoir si, depuis, vous aviez envisagé d'entrer en contact avec les instances du Flec Fac afin de tenter d'en récolter, vous avez répondu par la négative.

Mais encore, concernant les activités de votre oncle au sein du Flec-Fac, vous avez expliqué (audition du 8 mai 2009, p. 4) ne rien savoir et ignorer, notamment, quelle fonction il y exerçait. Par ailleurs, dans la mesure où vous avez déclaré avoir été arrêté en raison desdites activités de votre oncle, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous essayiez, à tout le moins, d'en savoir plus. Cependant, lorsque la question vous a été posée, vous avez répondu que vous n'aviez pas essayé d'entrer dans les détails et que vous ne vous étiez pas intéressé à ça. Un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, lors de votre première demande d'asile, vous aviez dit (audition du 8 octobre 2007, pp. 9, 10, 11) être non seulement accusé d'être un agent du Flec-Fac mais avoir également été accusé d'être un collaborateur du MLC, un trafiquant d'arme et qu'il vous aurait été reproché de venir de l'est. Or, lors de la seconde demande d'asile, vous avez affirmé (audition du 8 mai 2009, p. 8) avoir été accusé d'être un membre du Flec-Fac et, lorsque la question vous a été explicitement posée, vous avez ajouté n'avoir été accusé d'aucun autre fait. Eu égard à la nature des faits sur lesquels elle porte, une telle contradiction leur ôte toute crédibilité.

Ensuite, alors que dans un premier temps, vous avez déclaré (audition du 8 mai 2009, p. 8) ne pas savoir du tout si, par la suite, les autorités avaient su que votre oncle [R. M.] était membre du Flec-Fac, plus loin, vous avez expliqué que votre oncle avait été recherché car il était accusé d'en faire partie. Notons qu'une telle incohérence dans vos propos empêche de les considérer comme crédibles.

Quant aux deux avis de recherches que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, d'une part, force est de constater qu'il s'agit de copies dont rien ne permet de garantir l'authenticité. En outre, dans la mesure où la crédibilité des faits pour lesquels vous dites être recherché a été remise en cause dans le cadre de votre première demande d'asile (soit, celle du 9 juillet 2007), de telles pièces ne sauraient à elles seules justifier une autre décision vous concernant. En effet, tout document doit venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ensuite, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif, qu'eu égard au haut niveau de corruptibilité des fonctionnaires congolais et au contexte spécifique régnant au Congo, de tels documents peuvent être obtenus moyennant finance. En outre, il n'est pas possible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur l'authentification de tels documents qui peut être sujette à caution. Dès lors, eu égard à tout ce qui précède, ces documents, à eux seuls, ne sauraient conduire à une autre décision vous concernant.

Enfin, toujours à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez versé un document émanant d'une organisation APVC-ONGDH (Assistance aux Personnes Vulnérables et Enfants du Congo) et daté du 18 février 2009. D'une part, force est de constater qu'il s'agit à nouveau d'une copie dont rien ne permet de garantir l'authenticité. D'autre part, vous n'avez déposé aucun document d'identité de nature à établir que vous êtes effectivement la personne mentionnée dans ledit document. En outre, force est de constater qu'il s'agit d'un document adressé aux autorités congolaises qui n'atteste en rien des différentes démarches et enquêtes vous concernant qui, selon vous, auraient été réalisées par ladite association. En effet, vous avez expliqué (audition du 8 mai 2009, pp. 14, 15) que l'organisation aurait téléphoné au chef de poste de l'ANR afin de savoir si vous étiez recherché et que celui-ci avait répondu par l'affirmative, renseignements, qui, en l'espèce, n'apparaissent nullement dans ladite attestation. Une telle pièce n'atteste donc pas d'une quelconque vérification des informations qu'elle contient ainsi que des sources consultées. Dès lors, eu égard au caractère peu circonstancié dudit document, il ne saurait rétablir la crédibilité de vos déclarations et, partant, conduire à une autre décision vous concernant.

Au surplus, vous avez déclaré (audition du 8 mai 2009, pp. 17, 18) avoir appris que votre ami [S.] avait été arrêté. Néanmoins, vous avez dit ignorer les raisons pour lesquelles il l'avait été et si ces faits avaient un lien avec les problèmes que vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile. En l'absence d'informations plus précises, ces faits ne sauraient être considérés comme établis.

Eu égard à tout ce qui précède, l'examen approfondi des éléments apportés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permet pas d'établir que le Commissariat général aurait pris une autre décision que

celle prise le 16 juin 2008 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de la première demande d'asile.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

La partie requérante prend un unique moyen « de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2 à 48/5, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'à la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

- 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de sa première demande d'asile.
- 4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.
- 4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, permettant de pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.
- 4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de toute information précise au sujet du sort des oncle et tante de la partie requérante, des activités dudit oncle dans le FLEC-FAC, et de l'arrestation de S., aux propos incohérents concernant les accusations dont elle-même et ledit oncle auraient fait l'objet de la part des autorités, et à l'absence de force probante des nouveaux documents déposés, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la crédibilité du récit et sur la pertinence des documents produits, et par conséquent, sur la capacité des nouveaux éléments présentés à remettre en cause le sens des décisions prises à l'égard de la première demande d'asile de la partie requérante.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 18 948 prononcé par le Conseil le 21 novembre 2008, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant les deux avis de recherche, elle relève que la partie défenderesse « se contente de faire valoir la situation générale de corruption » sans établir qu'ils auraient été obtenus de cette manière.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit toujours pas, au stade actuel de la procédure, les originaux de ces deux documents, en sorte qu'il est impossible d'apprécier l'authenticité de ces pièces. Au demeurant, celles-ci ne précisent pas pour quels motifs les intéressés seraient recherchés, et par voie de conséquence, ne sauraient constituer la preuve de faits qui, en l'occurrence, ont été jugés non crédibles dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante. De tels constats rendent superflue toute investigation complémentaire.

Ainsi, concernant le courrier de l'APVC-ONGDH, la justification, évidente, que la partie requérante ne peut disposer de l'original d'un courrier dont elle n'est pas la destinataire, ne peut suffire à occulter le constat que ce courrier, au contenu particulièrement vague ou hypothétique, ne peut suffire à faire la preuve des faits allégués, et partant, à en rétablir la crédibilité. Ces constats rendent superflue toute investigation complémentaire.

Ainsi, elle ne précise en aucune manière dans quelle mesure les autorités ont connaissance des liens de son oncle avec le FLEC-FAC, en sorte que l'incohérence relevée sur ce point demeure entière.

Ainsi, elle reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa nouvelle demande d'asile, de fournir une quelconque information quant au sort de son oncle et quant aux activités de ce dernier dans le FLEC-FAC, éléments pourtant importants de son récit. Elle ne fait pas davantage état de démarches sérieuses en vue de s'enquérir sur la question. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande ou dont il constate qu'il s'est déjà prononcé à leur égard dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante.

- 4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.
- 4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

- 5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.
- 7. Comparaissant à l'audience du 4 avril 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.
- 8. En ce que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup>

et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL	DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE
----------------------------	-------------------------------------

# Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le greffier,

A. P. PALERMO

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le président,

P. VANDERCAM